



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

BORDEAUX, le 24 JUIN 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société SEA INVEST**  
**pour son terminal Engrais à Bassens**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juin 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 autorisant la société Gemadocks à exploiter ses installations de stockage et d'ensachage d'engrais sur le territoire de la commune de Bassens,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 actant le changement d'exploitant déclaré par Sea Invest et la réactualisation des activités du site,

VU l'étude des dangers de janvier 2011 et ses compléments d'octobre 2012 remis dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 imposant aux établissements Seveso Seuil Bas de remettre une étude de dangers pour le 7 octobre 2010.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 07 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.512-3 du code de l'environnement dispose que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation

**CONSIDERANT** que les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures,

**CONSIDERANT** que la Société sus-nommée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE,**

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AUTORISATION**

La **Société SEA INVEST BORDEAUX**, dont le siège social se trouve **1 rue Richelieu à BASSENS**, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations, situées **avenue Richelieu à BASSENS**, comprenant notamment des stockages d'engrais vrac et conditionnés ainsi qu'un atelier de mélange et d'ensilage d'engrais.

### **ARTICLE 2- ABROGATIONS**

Les articles 3, 4 et 5.6 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 sont abrogés.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 janvier 2002, du 10 août 2005 et du 2 avril 2008 sont abrogés.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux non abrogés et non contraires aux dispositions du présent arrêté s'appliquent.

### **ARTICLE 3 - INSTALLATIONS AUTORISEES**

La société est autorisée à exploiter une installation de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais.

L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il relève du régime Seveso Seuil bas en raison de la présence de plus de 1250 tonnes d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5% en poids (relevant de la rubrique 1331.II ci-après).

Le tableau de classement ci-dessous recense les activités autorisées sur le site.  
 La légende est la suivante : A - autorisation ; D - déclaration ; DC - déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC - non classé

<p><b>1331.II Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> (dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids) :</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) &gt; ou égale à 5 000 t</p> <p><b>b) compris entre 1250 et 5 000 t</b></p> <p>c) compris entre 500 et 1 250 t</p> <p>d) inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité maximum : strictement inférieure à 5000 t</p> <p>(ex : ammonitrates CAN27...)</p>	<p>A</p>
<p><b>1331.III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p><b>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.</b></p>	<p>Quantité maximum stockée : 55 000 t</p> <p>(ex : NPK 05/09/32, sulfonitrates...)</p>	<p>DC</p>
<p><b>1532. Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>volume maximum stocké : 500 m<sup>3</sup> de palettes</p>	<p>NC</p>
<p><b>2515.1. Installations de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b></p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>a) supérieure à 550 KW</p> <p>b) supérieure à 200 KW mais inférieure ou égale à 550 KW</p> <p><b>c) supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW</b></p>	<p>Puissance maximum : 199 kW</p>	<p>D</p>
<p><b>2517. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b> autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p><b>1. supérieure à 30000 m<sup>2</sup>,</b></p>	<p>35 000 m<sup>2</sup> (urée...)</p>	<p>A</p>

<p><b>1331.II Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> (dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids) :</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) &gt; ou égale à 5 000 t</p> <p><b>b) compris entre 1250 et 5 000 t</b></p> <p>c) compris entre 500 et 1 250 t</p> <p>d) inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité maximum : strictement inférieure à 5000 t</p> <p>(ex : ammonitrates CAN27...)</p>	<p>A</p>
<p>2. supérieure à 10000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30000 m<sup>2</sup></p> <p>3. supérieure à 5000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 10000 m<sup>2</sup></p>		
<p><b>2663. Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximum stocké : 200 m<sup>3</sup> de palettes de sacs et big-bags</p>	<p>NC</p>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau de classement ci-dessus.

Sauf mention contraire, à chaque fois que le terme engrais est évoqué dans cet arrêté, il fait référence exclusivement aux engrais des rubriques 1331 et 1332.

#### ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

- **Le magasin de stockage susceptible de contenir des engrais à base d'azote du au nitrate d'ammonium**

Il est composé de 20 cases de stockages de 38 m par 12,50 m pouvant recevoir chacune 2500 tonnes de produits. Elles sont numérotées de 11 à 30.

Les cases 11 à 19 peuvent être utilisées pour le stockage des engrais relevant des rubriques 1331.II et III sous réserve notamment des dispositions spécifiques au stockage de ce type d'engrais et notamment celles relatives au sol des cases, à l'évacuation des fumées et à la détection automatique. Il conviendra au préalable d'en informer l'inspection des installations classées en justifiant du respect de ces dispositions.

Les cases 20 à 30 ne peuvent accueillir que des produits inertes.

Les engrais 1331 susceptibles d'être pollués sont inertés au fur et à mesure puis ramassés sur place pour ensuite être transférés dans la case de 25 tonnes dédiée située dans les stockages couverts. Aucun engrais 1332 n'est donc stocké sur le site.

Le magasin de stockage doit comporter un seul niveau.

Les équipements connexes sont constitués d'une fosse de réception camions, d'un extracteur, d'un élévateur et d'un transporteur au-dessus des cases avec chariot verseur.

Outre des engrais relevant des rubriques 1331.II et III, ce magasin contient différents types de fertilisants dans le respect des dispositions du présent arrêté.

- **Les magasins de stockage d'urée**

Le stockage d'urée en vrac (57 000 m<sup>3</sup>) est réalisé au niveau du bâtiment Urée 1 (7500 m<sup>2</sup>) et Urée 2 (6750 m<sup>2</sup>).

- **Les stockages ouverts**

Les deux hangars de stockages sont ouverts sur une face sur l'extérieur.

Le premier est composé d'un hangar de 2000 m<sup>2</sup> ouvert sur sa longueur, attenant au local d'ensachage et à l'atelier de mélange.

Le second est composé d'un hangar de 2000 m<sup>2</sup> ouvert sur un pan. Il accueille deux cases pouvant chacune contenir au maximum 25 tonnes de produits. Une des deux cases peut contenir des engrais déclassés 1331.II qui sont préalablement inertés et des engrais déclassés 1331.III. La deuxième est dédiée aux engrais déclassés inertes tel que les fines, balayures... d'urée, de phosphates.... Une aire adjacente imperméabilisée permet le stockage transitoire des produits conditionnés dans l'attente de leur expédition.

Ces deux hangars ne pourront accueillir des engrais relevant des rubriques 1331.II et III que sous réserve notamment des dispositions spécifiques au stockage de ce type d'engrais et notamment celles relatives au sol des cases, à l'évacuation des fumées et à la détection automatique. Il conviendra au préalable d'en informer l'inspection des installations classées en justifiant du respect de ces dispositions et en fournissant les éléments complémentaires à l'étude de dangers (notamment modélisation des phénomènes dangereux, évaluation de la gravité...).

- **Le bâtiment d'ensachage**

Il mesure 34 m de long et 12,50 m de large.

- **Les aires de stockage extérieur**

Les engrais 1331 conditionnés en sacs et big-bags peuvent être stockés sur des aires de stockage extérieur.

Toutefois, lorsque les conditions d'ensachage le requièrent, ils peuvent être stockés dans les cases de stockage de vrac dans la mesure où les conditions de stockage du présent arrêté définies ci-après (tonnage, îlots, détection, espacement...) sont respectées. Dans ce cas, pour un même produit, il ne devra pas être présent plus d'une palette entamée.

Le stockage de palettes vides est situé sur une aire extérieure dédiée. Elle n'est pas susceptible de générer des effets dominos sur les installations accueillant des engrais 1331.

- **Bande de transport reliant les quais du port au terminal**

La bande transporteuse portuaire permettant d'alimenter en engrais le terminal à partir des quais du port est un équipement connexe.

Toute contamination du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium avec de l'urée est à proscrire. L'exploitant met en œuvre une organisation spécifique (consignes, contrôles, nettoyage, dispositifs de sécurité) pour prévenir cet événement.

## **ARTICLE 5 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, espaces verts...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **ARTICLE 6 – HYGIENE ET SECURITE**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

#### **ARTICLE 7 – INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des infrastructures et équipements aériens et souterrains ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

#### **ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 10 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 11 – EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de **BASSENS**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société SEA INVEST BORDEAUX**.

Fait à BORDEAUX, le **24 JUIN 2013**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Michel BEDECARRAX**

TITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES .....	9
ARTICLE I.1	Definitions.....	9
ARTICLE I.2	Recensement des substances ou préparations dangereuses.....	9
ARTICLE I.3	Prevention des accidents majeurs .....	9
ARTICLE I.4	Exploitation des installations .....	10
ARTICLE I.5	Formation du personnel. ....	10
ARTICLE I.6	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....	10
ARTICLE I.7	Interdictions d'apporter du feu .....	11
ARTICLE I.8	Travaux .....	11
ARTICLE I.9	Nettoyage des installations .....	11
ARTICLE I.10	Rondes .....	12
ARTICLE I.11	Stationnement des véhicules .....	12
ARTICLE I.12	Contrôles et analyses.....	12
ARTICLE I.13	Localisation des risques .....	12
ARTICLE I.14	Connaissance des produits dangereux, étiquetage .....	12
ARTICLE I.15	Enregistrement de suivi en continu des engrais .....	12
ARTICLE I.16	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).....	13
ARTICLE I.17	Plan de secours.....	13
ARTICLE I.18	Inondation .....	14
ARTICLE I.19	Séisme .....	14
TITRE II.	Implantation et aménagement général .....	14
ARTICLE II.1	Implantation .....	15
ARTICLE II.2	Aménagement .....	15
ARTICLE II.3	Accessibilité.....	15
ARTICLE II.4	Contrôle des accès.....	15
ARTICLE II.5	Issues de secours.....	16
ARTICLE II.6	Réaction et résistance au feu.....	16
ARTICLE II.7	Sol des installations.....	16
ARTICLE II.8	Evacuation des fumées.....	17
TITRE III.	Prévention des risques et mesures de protection .....	17
ARTICLE III.1	Dispositions generales.....	17
ARTICLE III.2	Matières interdites et incompatibles.....	17
ARTICLE III.3	Installations électriques .....	18
ARTICLE III.4	Mise à la terre et protection contre les effets des décharges électriques .....	19
ARTICLE III.5	Protection foudre .....	19
ARTICLE III.6	Appareils mécaniques et de manutention .....	20
ARTICLE III.7	Ensachage et palettisation. ....	20
ARTICLE III.8	Détection automatique.....	21
ARTICLE III.9	Stockage .....	21
ARTICLE III.10	Mélange d'engrais .....	21
ARTICLE III.11	Superposition d'engrais .....	22
ARTICLE III.12	Fractionnement.....	22
ARTICLE III.13	Moyens de lutte contre un sinistre .....	22
ARTICLE III.14	Prévention des risques de pollution accidentelle.....	23
ARTICLE III.15	Dechets.....	24
ARTICLE III.16	Engrais 1331-II non conformes.....	24



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

### **TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions du titre I s'appliquent à l'ensemble du site.

#### **ARTICLE I.1 DEFINITIONS**

**Stockage** : toute zone où sont entreposés des engrais 1331

**Magasin de stockage** : bâtiment ou zone du bâtiment comprenant le stockage d'engrais 1331, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation.

**Case de stockage** : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais 1331 et délimitée par des murs de séparation (parois des cases).

**Stockage couvert** : aire de stockage d'engrais située dans un bâtiment comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

**Stockage à l'air libre** : aire extérieure de stockage d'engrais 1331 conditionnés.

**Mélange** : engrais 1331 obtenu par mélange de différents engrais ou d'engrais avec d'autres produits compatibles, sans aucune réaction chimique.

#### **ARTICLE I.2 RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Un recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement est fait avant le 31 décembre 2014 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. Le résultat de ce recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique accessible sur site internet dédié à cet exercice et géré par l'administration.

#### **ARTICLE I.3 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leur performance.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à " l'article 3 (5°) " du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès

lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE I.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leur performance.

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

#### **ARTICLE I.5 FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires ou les saisonniers, est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article ci-après du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident.

Des exercices annuels permettant de mettre en œuvre les procédures d'alertes et de mise en place des dispositifs de secours sont réalisés et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **ARTICLE I.6 CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais ;
- les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrais (contrôles visuels par exemple) ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple), ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;

- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre les incendies, dispositifs d'évacuation des fumées, rétention, exutoire par exemple) ;
- les modalités de gestion des déchets, des engrais et des engrais déclassés ;
- les modalités de mélanges des engrais ;
- les modalités d'action en cas de situation d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre, elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours,
- les modalités de positionnement des camions à plus de 2 m de distance des stockages extérieur de big-bags d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

#### **ARTICLE I.7 INTERDICTIONS D'APPORTER DU FEU**

En vue d'éviter tout risque d'incendie, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer (hors zones adaptées à cet effet), d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Il est interdit de fumer dans les magasins de stockage y compris celui des engrais conditionnés.

Cette interdiction doit être affichée de façon très apparente à chaque entrée du site et des bâtiments.

#### **ARTICLE I.8 TRAVAUX**

Il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit au niveau des installations, sauf après délivrance d'un permis de feu. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " incluant un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " incluant le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " incluant le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail et du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

#### **ARTICLE I.9 NETTOYAGE DES INSTALLATIONS**

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais et en particulier avant tout changement de produit.

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 1331-II font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées.

Les machines sont également fréquemment nettoyées et en particulier avant tout changement d'engrais.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

#### **ARTICLE I.10 RONDES**

Une ronde de vérification des stocks est instaurée après la réception de tout engrais vrac dans le magasin de stockage.

#### **ARTICLE I.11 STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remis en dehors du magasin de stockage soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **ARTICLE I.12 CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les produits stockés selon des méthodes appropriées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. Lors de ces contrôles, deux échantillons supplémentaires sont prélevés : un est remis à l'exploitant et l'autre est conservé par la personne ou l'organisme ayant réalisé le prélèvement pour éventuelles analyses ultérieures.

#### **ARTICLE I.13 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

#### **ARTICLE I.14 CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX, ETIQUETAGE**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE I.15 ENREGISTREMENT DE SUIVI EN CONTINU DES ENGRAIS**

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux.

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

#### **ARTICLE I.16 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE I.17 PLAN DE SECOURS**

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions spécifiques du plan ORSEC.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

#### **ARTICLE I.18 INONDATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication
- zone de refuge hors d'eau pour les employés,

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

Par ailleurs les installations sont conformes au règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé pour la ou les zones concernées.

Le PPRI dit de la presqu'île d'Ambès étant en cours de révision mais les aléas à considérer étant connus, l'exploitant analysera au plus tard pour le 31 mars 2013 la conformité de ses installations au regard de ces aléas.

#### **ARTICLE I.19 SEISME**

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### **TITRE II. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL**

Les dispositions du titre II s'appliquent aux engrais relevant de la rubrique ICPE 1331 et autorisés sur le site.

## **ARTICLE II.1 IMPLANTATION**

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

La distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 50 mètres.

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

## **ARTICLE II.2 AMENAGEMENT**

Les stockages comportent un seul niveau. Ils ne sont ni en sous-sol, ni en étage.

Les stockages sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

## **ARTICLE II.3 ACCESSIBILITE**

### **• Accessibilité au site :**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin, de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Deux voies d'accès « voie échelle » extérieures doivent être prévues pour accéder au toit. Elles sont disposées sur les cotés nord et sud du bâtiment.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

### **• Accessibilité des engins à proximité des stockages :**

Aucun obstacle n'est disposé entre les stockages et la voie " engins ".

## **ARTICLE II.4 CONTROLE DES ACCES.**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf en cas d'impossibilité justifiée. Le site dispose d'un dispositif anti-intrusion avec report d'alarme garantissant en période de fermeture de l'établissement la transmission de l'alarme, notamment vers les personnes chargées d'intervenir.

## **ARTICLE II.5 ISSUES DE SECOURS**

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvriront vers l'extérieur.

Les portes coulissantes servant d'accès aux engins de manutention peuvent faire office d'issues de secours si et seulement si elles sont ouvertes en permanence en présence de personnel. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment et clôture) sont fermées à clé laquelle est détenue par un préposé responsable. Dans ce cas, une notice de poste encadrant cette disposition doit être affichée à minima près de chacune de ces issues afin d'en informer le personnel.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

La passerelle courant sous la toiture et desservant la bande transporteuse comportera une issue de secours à chaque extrémité (l'une des issues peut être équipée d'une échelle à crinoline extérieure).

## **ARTICLE II.6 REACTION ET RESISTANCE AU FEU**

### **• Réaction au feu :**

Les magasins de stockage susceptibles de contenir des engrais 1331 sont construits en matériaux de classe A1 (murs extérieurs et aménagements intérieurs).

Les engrais 1331-II ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.

### **• Résistance au feu :**

Les bâtiments comportant un stockage d'engrais 1331 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Parois des cases : EI 120.
- Charpentes et toitures : Les goussets de la charpente en lamellé collé catégorie II - classe 2 sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture. La charpente ainsi constituée a une stabilité au feu d'une heure. La toiture est maintenue en bon état, elle est réalisée avec des éléments incombustibles en fibrociment armé.

## **ARTICLE II.7 SOL DES INSTALLATIONS**

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple) et comporte une pente de 0,5%.

Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage. Cette disposition est applicable aux stockages d'engrais 1331.II à l'exception de ceux stockés l'air libre (aire de stockage extérieure).

Les hangars ouverts sur une face pourront être concernés par cette disposition si l'exploitant envisage d'y stocker des engrais 1331.II. Il conviendra au préalable d'en informer l'inspection des installations classées en justifiant du respect de ces dispositions et en fournissant les éléments complémentaires à l'étude de dangers (notamment modélisation des phénomènes dangereux, évaluation de la gravité...).

Lorsque le sol des stockages d'engrais 1331 existants est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume. Cette disposition n'est pas applicable pour de simples réparations.

Un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est toléré pour les allées de circulation.



## **ARTICLE II.8 EVACUATION DES FUMÉES**

### **• Magasins de stockages**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13/04/10 ou de la réglementation en vigueur s'appliquent.

### **• Stockages couverts**

Pour les stockages couverts, et s'ils venaient à accueillir des engrais 1331.II ou 1331.III conformément aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant démontre que l'évacuation des fumées, des gaz de combustion et de la chaleur dégagés en cas d'incendie peut se faire naturellement à l'air libre en dehors du stockage. Si cette démonstration n'est pas apportée, les stockages couverts sont conformes aux dispositions ci-dessus du présent arrêté.

## **TITRE III. PREVENTION DES RISQUES ET MESURES DE PROTECTION**

Les dispositions du titre III s'appliquent aux engrais relevant de la rubrique ICPE 1331 et autorisés sur le site.

### **ARTICLE III.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Les stockages sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute zone d'échauffement potentiel.

Les stockages d'engrais 1331.II sont protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles. Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention. Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à éviter toute agression physique et violente de ces engrais, y compris en situation accidentelle. Les dispositions constructives sont étudiées de façon à éviter l'accumulation des engrais 1331-II fondus en cas de sinistre.

L'engrais ne peut être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

### **ARTICLE III.2 MATIERES INTERDITES ET INCOMPATIBLES**

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage (et des stockages couverts dans le cas où ils accueilleraient des engrais 1331.II ou 1331.III conformément aux dispositions du présent arrêté) ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés et séparés a minima par une case des engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 1331-II.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 1331-II et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium, le chlorure de sodium et l'urée solide ne sont pas stockés dans une case mitoyenne des produits 1332 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés.

Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de cet arrêté relatives aux résidus d'engrais.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant doit s'assurer a minima visuellement de l'absence d'impuretés à la réception.

### **ARTICLE III.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment d'engrais susceptible de contenir des engrais 1331, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin de stockage ou du stockage couvert par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

### **ARTICLE III.4 MISE A LA TERRE ET PROTECTION CONTRE LES EFFETS DES DECHARGES ELECTRIQUES**

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

### **ARTICLE III.5 PROTECTION Foudre**

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Aucun paratonnerre à source radioactive n'est présent dans les installations.

### **ARTICLE III.6 APPAREILS MECANIQUES ET DE MANUTENTION**

- **Appareils mécaniques et engins de manutention**

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre. Ils sont équipés d'un extincteur pour feu de moteur de capacité adaptée à l'importance de l'engin.

- **Bandes transporteuses**

Les bandes transporteuses véhiculant des engrais 1331, à savoir celle du hangar de stockage et celle reliant le terminal aux quais du port, en partie capotée, sont en matériau anti-gras et difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Elles sont également anti-gras et équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse et son moteur.

- **Équipements sous pression**

Afin de réduire les risques d'agression physique et violente des engrais, la présence d'équipement sous pression (bouteille d'air, bouteille de GPL...) est interdite (à l'exception des extincteurs d'incendie) à l'intérieur des stockages.

### **ARTICLE III.7 ENSACHAGE ET PALETTISATION.**

Le poste d'ensachage et de palettisation est clairement matérialisé et spécialement aménagé. Cette zone est séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais. Dans ce cas, sont uniquement tolérées les matières combustibles nécessaires au fonctionnement journalier de ce poste. Elles sont limitées au strict nécessaire.

Cette zone est équipée de moyens de prévention et de protection efficaces et adaptés aux risques encourus.

Les sacs en matière combustible (usagés ou non) utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du magasin de stockage (et du stockage couvert s'il venait à accueillir des engrais 1331.II et III conformément aux dispositions du présent arrêté) ou dans le local d'ensachage.

### **ARTICLE III.8 DETECTION AUTOMATIQUE**

Les cases susceptibles de contenir des engrais 1331 sont équipées d'un système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Les hangars couverts pourront être concernés par cette disposition si l'exploitant envisage d'y stocker des engrais 1331.II ou 1331.III. Il conviendra au préalable d'en informer l'inspection des installations classées en justifiant du respect de ces dispositions et en fournissant les éléments complémentaires à l'étude de dangers (notamment modélisation des phénomènes dangereux, évaluation de la gravité...).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Des boutons poussoirs permettant de déclencher une alarme sonore locale sont installés dans le magasin de stockage. Ces alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate. L'événement et sa localisation sont clairement identifiés. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Les systèmes de détection et d'alerte sont secourus.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE III.9 STOCKAGE**

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou flots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple).

Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.

Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus des tas de stockage de vrac est conservée entre le haut des tas et la bande transporteuse.

Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.

### **ARTICLE III.10 MELANGE D'ENGRAIS**

Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document.

Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits 1332.

Les mélanges mettant en œuvre des engrais 1331-III et/ou 1331-II ne permettent pas d'obtenir des engrais 1331-I.

### **ARTICLE III.11 SUPERPOSITION D'ENGRAIS**

Il est interdit de superposer des engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes).

### **ARTICLE III.12 FRACTIONNEMENT**

Les stockages d'engrais 1331 sont fractionnés ; les tas d'engrais stockés en vrac et les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

Les engrais sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin, quelles que soient les circonstances.

- **Engrais conditionnés :**

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés.

Ces îlots n'excèdent pas 1 250 tonnes pour les engrais 1331-II stockés sur palettes, et 2500 tonnes pour les engrais 1331.III.

Ils sont isolés les uns des autres par :

- pour les engrais 1331.II, des passages libres d'au moins 4 mètres de largeur ou d'un mur (ou une paroi),
- pour les engrais 1331.III, des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou d'un mur (ou une paroi)

Cependant, les engrais 1331-II peuvent être contigus à d'autres engrais 1331-II sans que le mur (ou la paroi) soit EI120 sous réserve que la somme totale des engrais stockés dans les cases concernées soit inférieure à 1 250 tonnes.

- **Engrais stockés en vrac :**

Pour les engrais 1331-II et 1331.III stockés en vrac, les tas n'excèdent pas 2 500 tonnes.

Les tas d'engrais en vrac 1331-II et 1331.III sont isolés les uns des autres par un mur (ou une paroi) EI 120.

- **Engrais conditionnés ou stockés en vrac :**

En cas de présence de différentes catégories d'engrais ou de types de conditionnement différents, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables les plus pénalisantes.

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vrac et les engrais conditionnés.

### **ARTICLE III.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE**

- **Identification des moyens**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie définis ci-après ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets incendies armés, répartis dans et autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer se situant à proximité des cases de stockage où des produits 1331 sont susceptibles d'être stockés puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

- d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini à l'article III.8 du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

- **Appareils incendie et débit d'eau**

L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau.

L'exploitant dispose à cet effet d'au moins deux poteaux incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite des stockages d'engrais 1331 se trouve à moins de 100 mètres de l'un des deux appareils. Chacun de ces deux appareils permet de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures.

A défaut de réseau maillé destiné à assurer une répartition égale des débits, le site peut être équipé de dispositifs compensatoires en mesure de fournir les débits définis au présent article. (comme par exemple la réserve d'eau incendie d'un volume de 300 m<sup>3</sup>) Dans ce cas, la réserve d'eau incendie destinée à l'extinction est conçue de façon à évaluer le volume disponible. Elle est aménagée pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours et est facilement accessible pour leurs véhicules. Elle est située à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison du débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures.

- **Recensement et entretien des matériels :**

Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ils sont utilisables en période de gel.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE III.14 PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. Dans cet objectif, l'ensemble des installations est implanté sur un sol étanche. L'exploitant vérifie régulièrement l'étanchéité du sol.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article III.13. Il est de 540 m<sup>3</sup> mais doit être à minima de 240 m<sup>3</sup>. Ce volume peut être constitué du sol du

bâtiment de stockage avec la mise en place d'un seuil formant muret de rétention. Les justifications de cette capacité de rétention sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

### **ARTICLE III.15      DECHETS**

Les déchets sont stockés, traités et éliminés conformément à la réglementation les concernant.

- Récupération, recyclage et élimination :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

- Déchets provenant des engrais 1331-II :

Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement.

Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.

### **ARTICLE III.16      ENGRAIS 1331-II NON CONFORMES**

Lorsqu'un exploitant s'aperçoit que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées.

Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible listée à l'article III.2 du présent arrêté en attente de leur neutralisation.

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite.

L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site.

Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit.

Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

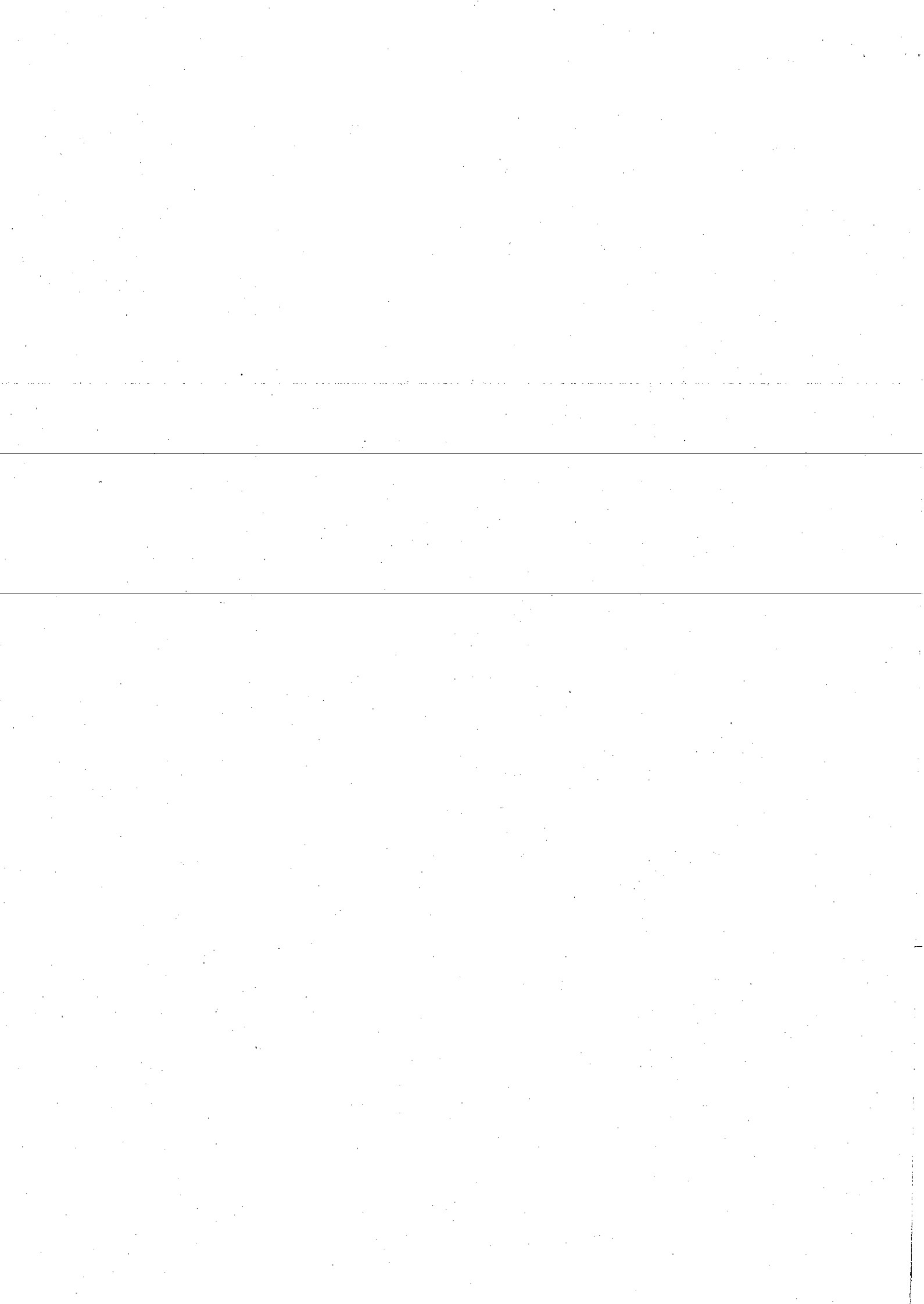


**Annexe 2 : Cartes des aléas et des zones d'effets de surpression liées  
à la détonation d'une case de 2500 t d'engrais à base de nitrate d'ammonium**

---

---

---

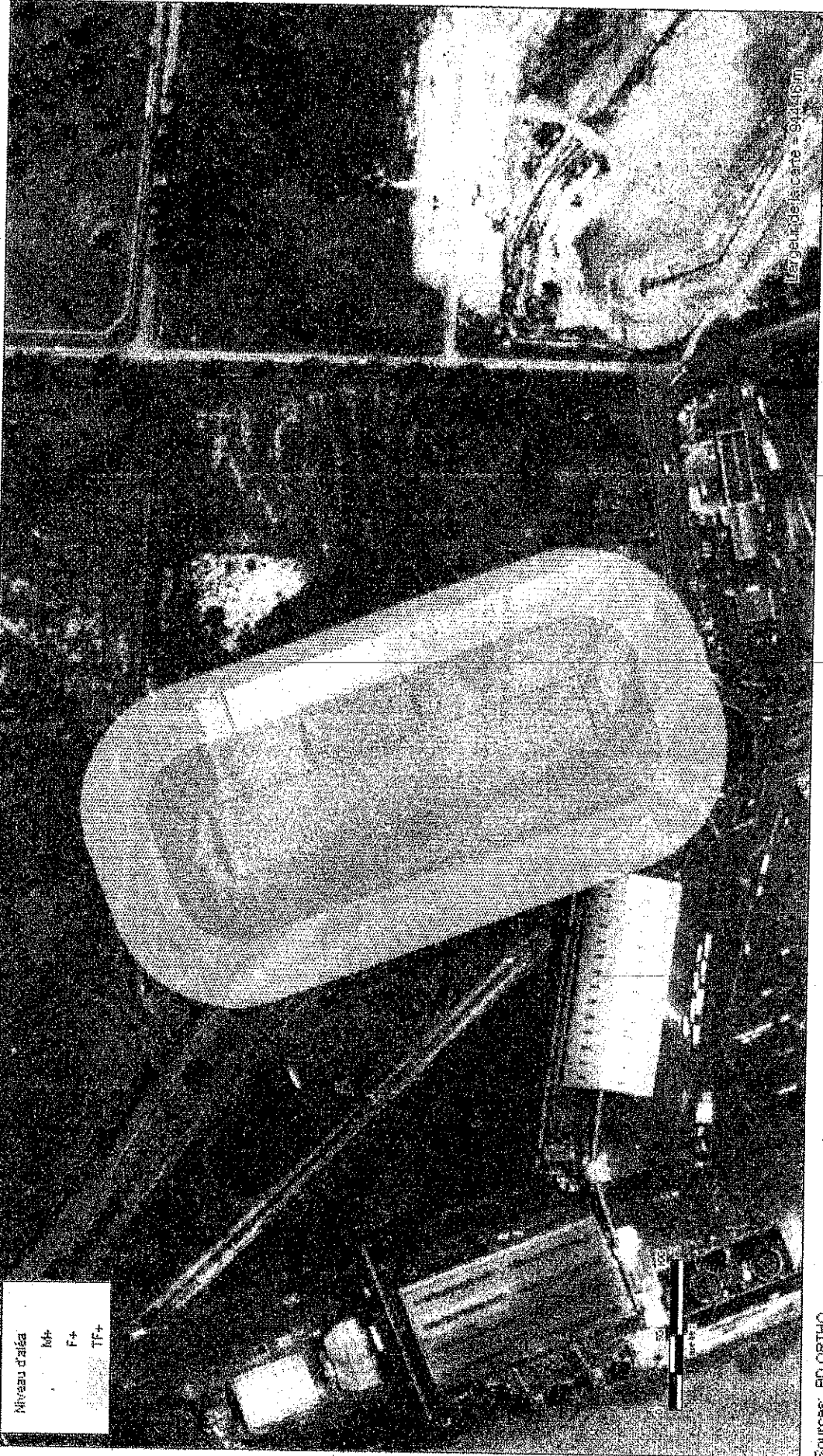




Union • Coopération • Progrès  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

# Etude de dangers du terminal engrais SEA INVEST Carte des aléas toxiques à 14 m d'altitude

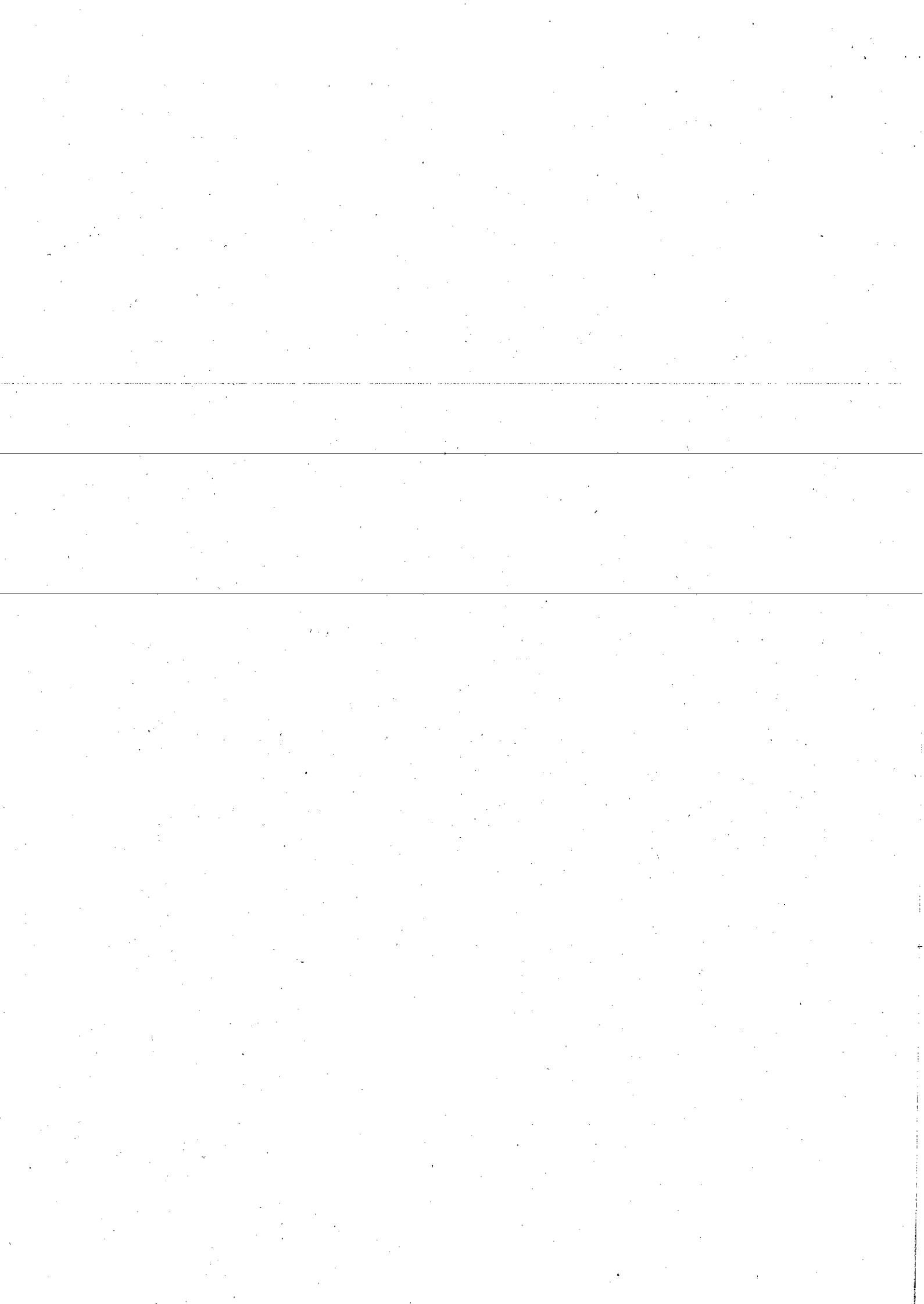
Niveau d'aléa
M+
F+
TF+



Plan de prévention des risques technologiques

Sources: BD ORTHO  
Dossier: terminal engrais EDD\_SEA-INVEST\_Term-engrais\_10-12-12  
Rédaction/Édition: CF - 10/12/2012 - MAPINFO V 7.6 - SIGALEA V 3.1.0 - ©NERIS 2009



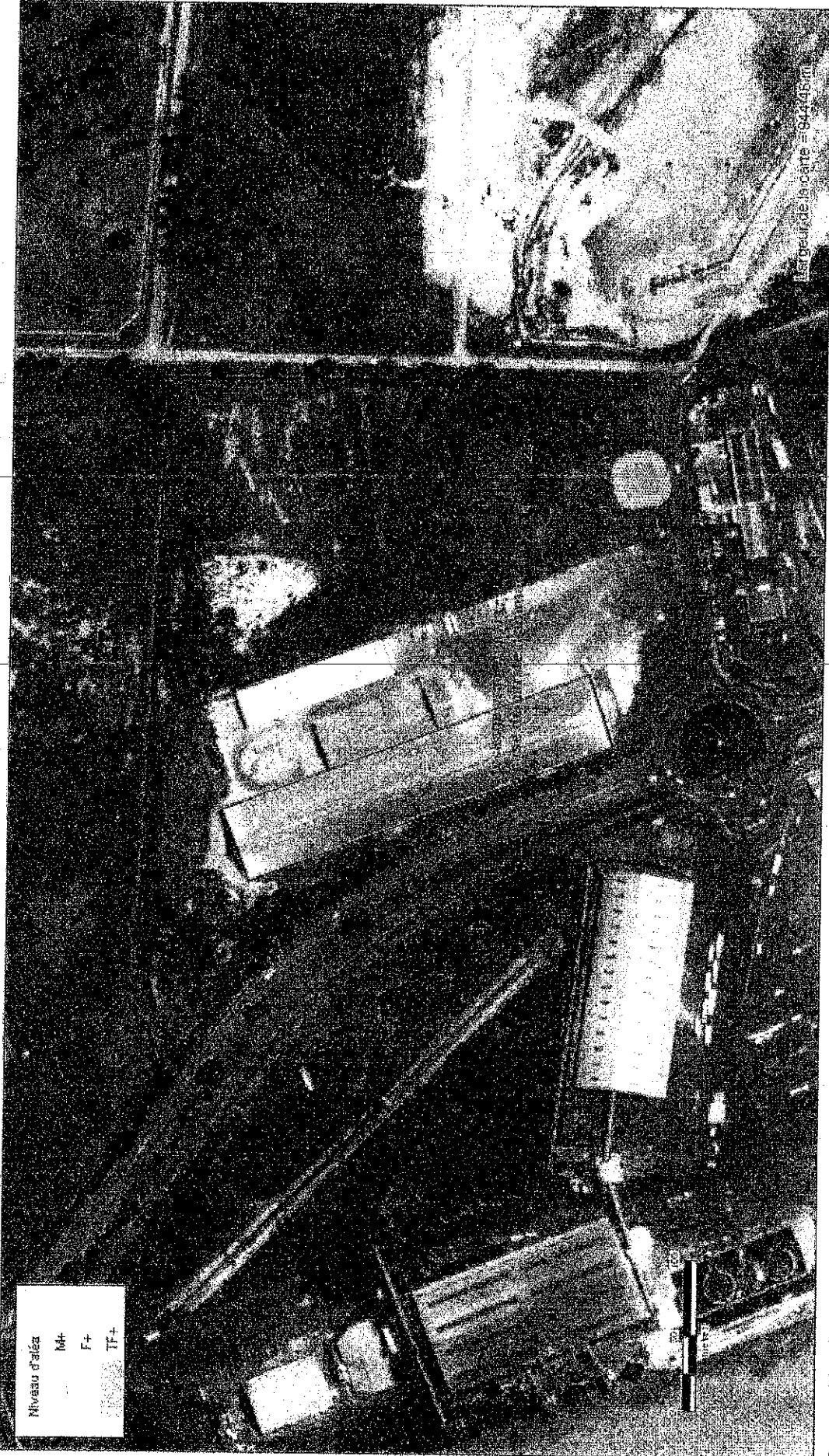




Liberté • Égalité • Fraternité  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

# Etude de dangers du terminal engrais SEA INVEST Carte des aléas thermiques

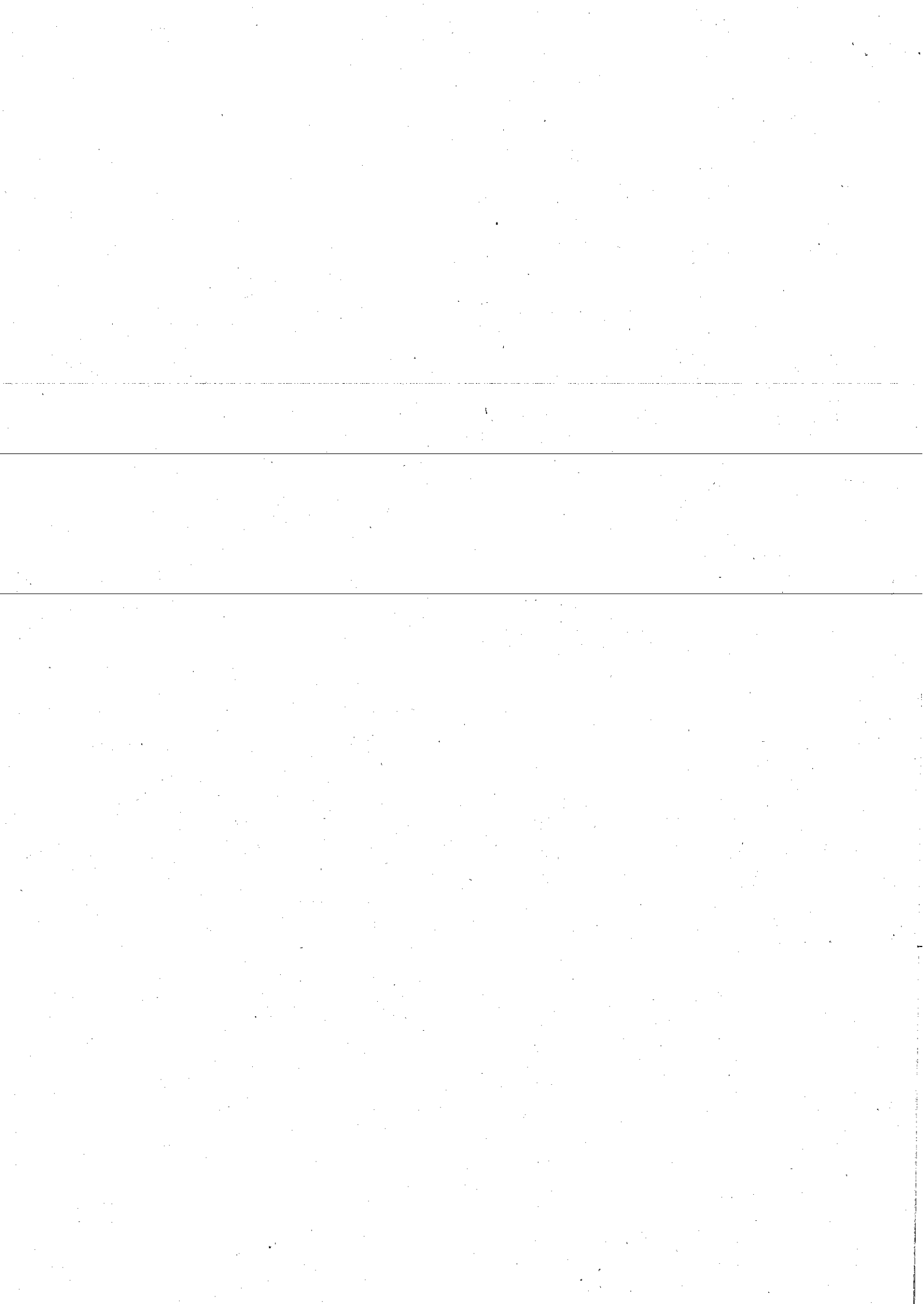
Niveau d'aléa
M+
F+
T+



Marge de sécurité = 84,05 m

Sources: BD ORTHO  
 Dossier: terminal engrais EDD\_SEA-INVEST\_Term-engrais\_10-12-12  
 Rédaction/Édition: CF - 10/12/2012 - MAPINFO@V 7.8 - SIGALEA@V 3.1.0 - ©MERIS 2009



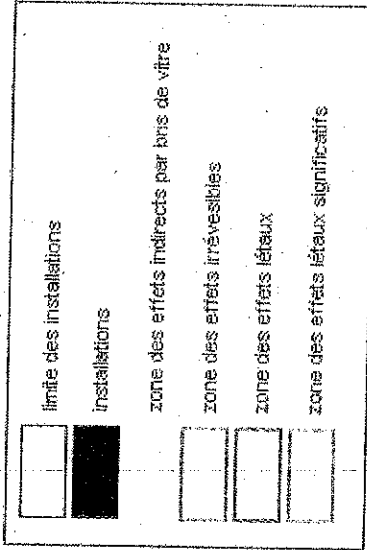
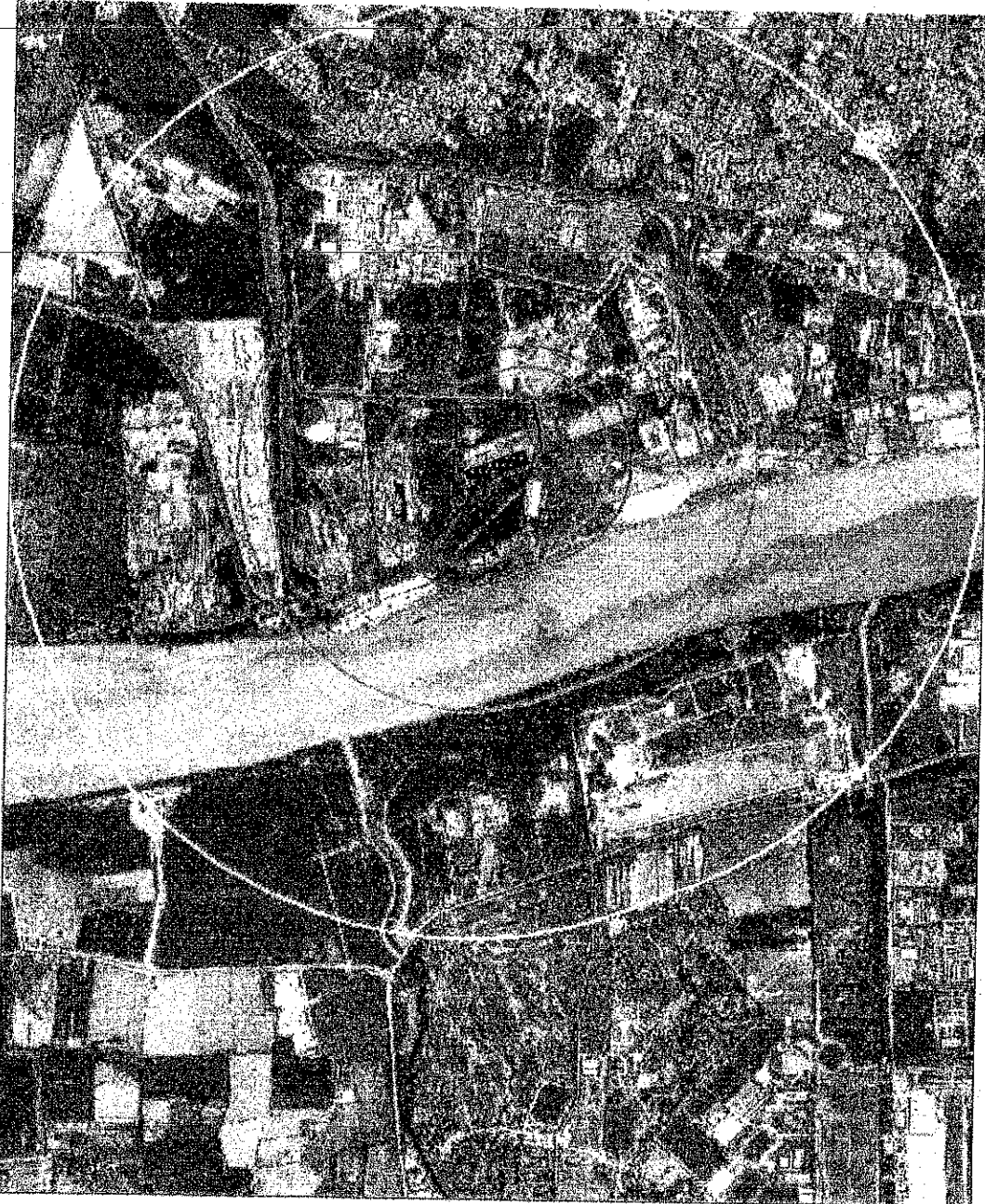




REPUBLIQUE FRANÇAISE

# Plan d'urgence du terminal engrais SEA INVEST

## Carte des effets de surpression



Sources: ED ORTHO

Dossier: terminal engrais EDD\_SEA-INVEST\_Term-engrais\_10-12-12

Rédaction/Édition: CF - 10/12/2012 - MAPINFO V 7.8 - SIGALEA V 3.1.0 - ©NERIS 2009

SIGALEA

